



**DESTINATAIRE:** \*\*\*\*\*

\*\*\*\*\* \*\*\*\*\*

**EXPÉDITRICE**: \*\*\*\*\*

SERVICE DE L'INTERPRETATION RELATIVE AUX ENTREPRISES

**DATE** : LE 9 MAI 2006

OBJET : DEPENSES D'ENTREPRISE

N/Ref.: 06-010178

La présente est pour faire suite à votre courriel du \*\*\*\*\* auquel était jointe une demande d'interprétation de \*\*\*\*\*, concernant la déductibilité de certaines dépenses encourues par un contribuable

#### **Faits**

Notre compréhension des faits est la suivante :

- 1. Le contribuable, exploite une entreprise forestière.
- 2. Le contribuable réclame la déduction pour des dépenses relatives à un véhicule à moteur utilisé pour se rendre de son domicile à son exploitation forestière.
- 3. Le contribuable prétend exercer une entreprise de transformation de bois d'œuvre dans le sous-sol de sa résidence.
- 4. Le contribuable réclame une déduction pour l'utilisation de son sous-sol à l'égard de son activité de transformation de bois. Il réclame également une déduction pour amortissement concernant l'équipement acquis et utilisé dans le cadre de cette même activité.
- 5. Son activité de transformation de bois d'œuvre consiste à couper des billots sur son exploitation forestière, qu'il fait ensuite recouper en planche ou en 2X4. Une fois coupé, ce bois est transporté par camion jusqu'à la résidence principale du

3800, rue de Marly, secteur 5-1-9 Sainte-Foy (Québec) G1X 4A5

**Téléphone : (418) 652-5777** Sans frais : 1 888 830-7747, poste 5777 Télécopieur : (418) 643-2699

- contribuable. Par la suite, le Contribuable transforme le bois en traînes, portes ou lattes pour des planchers de bois franc.
- 6. Tout le bois ainsi transformé sert à faire les rénovations des immeubles locatifs appartenant au contribuable.
- 7. Le contribuable n'a aucun revenu provenant de la vente du bois transformé.

# Interprétation demandée

- 1. L'activité de transformation de bois d'œuvre du contribuable effectuée dans le sous-sol de sa résidence principale représente-elle une entreprise pour le contribuable ou peut-elle être reliée à son exploitation forestière?
- 2. Les dépenses suivantes relatives à l'utilisation de son véhicule à moteur sont-elles déductibles :
  - a) pour se déplacer de sa résidence principale à son exploitation forestière ;
  - b) pour se déplacer de sa résidence principale à son exploitation forestière tout en transportant des équipements (scie mécanique, compresseur, etc.);
  - c) pour se déplacer de sa résidence principale à son exploitation forestière et de son exploitation forestière au lieu de son activité de transformation de bois d'œuvre, c.-à-d. au sous-sol de sa résidence principale;
  - d) pour aller chercher le bois sur sa terre à bois et le ramener vers ses immeubles locatifs.

## Interprétation donnée

## Question 1

Pour qu'une source de revenu puisse exister (entreprise ou bien), on doit effectuer le test de la « commercialité ». La commercialité est établie sitôt qu'il est admis qu'il y a absence d'utilisation personnelle ou récréative faite par le contribuable dans les activités génératrices de revenus ou de pertes ou par des personnes qui lui sont liées.

En l'espèce, le bois transformé n'a servi qu'à rénover les immeubles locatifs du contribuable et aucun revenu n'a été généré par la vente de ce bois transformé. Puisque les activités du contribuable ne comportent aucun élément de commercialité mais uniquement un élément « personnelle », son activité de transformation de bois ne constitue pas une entreprise. Toutefois, dans le cadre de l'établissement de son revenu provenant des immeubles locatifs, il pourra être tenu compte du coût de ces matériaux sans dépasser un montant raisonnable.

#### Question 2

- a) Les dépenses relatives à l'utilisation du véhicule à moteur pour se déplacer de la résidence principale jusqu'au lieu de son exploitation forestière ne sont pas déductibles du revenu du contribuable provenant de son exploitation forestière, car elles sont considérées comme étant de nature personnelle<sup>1</sup>.
- b) La réponse est la même que celle mentionnée au paragraphe a) ci-dessus.
- c) Ces dépenses ne sont pas déductibles.
- d) Puisque le Contribuable détient plus d'un immeuble locatif, Revenu Québec reconnaît généralement l'admissibilité en déduction des frais raisonnables relatifs à l'utilisation d'une automobile qu'il a engagés pour assurer la bonne gestion de ses biens même si l'exploitation de ses biens locatifs ne constituent pas une entreprise<sup>2</sup>. En l'espèce, nous sommes d'avis que les dépenses engagées par le Contribuable pour aller chercher le bois et le transformer sont excessives et non raisonnables et ne peuvent être déduites par le Contribuable à l'égard de son revenu locatif.

Pour toute question concernant la présente note, n'hésitez pas à communiquer avec la soussignée au \*\*\*\*\*.

\*\*\*\*

<sup>1</sup> Bulletin d'interprétation IMP. 133.1-1/R1 « Frais de location et certains autres frais reliés à l'usage

<sup>2</sup> <u>Id.</u>, par 28.

d'une automobile qu'un contribuable utilise pour gagner un revenu provenant d'une entreprise ou d'un bien », paragraphe 29. Ce bulletin sera remplacé par un autre bulletin d'interprétation, lequel reprendra le paragraphe 29.